

Directives complémentaires d'élevage et de sélection (DCE) du CSBH relatives au règlement d'élevage (RESCS) et aux directives d'application (DA/RESCS)

CLUB SUISSE DES BERGERS HOLLANDAIS



Edition 2019

1	Introduction / Principes généraux	2
2	Conditions d'élevage.....	2
2.1	Sélection d'élevage	2
2.2	Conditions de participation à la sélection d'élevage.....	2
2.3	Fréquence et réalisation de la sélection d'élevage	3
2.4	Éléments de la sélection d'élevage	3
2.5	Défauts éliminatoires.....	3
2.6	Exigences formelles	4
2.7	Résultat de la sélection d'élevage.....	4
2.8	Chiens importés.....	4
2.9	Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage	5
2.10	Emoluments.....	5
2.11	Dispositions transitoires	5
3	Prescriptions concernant l'accouplement	5
3.1	Âge minimal et âge maximal pour l'utilisation en élevage.....	5
3.2	Devoirs des détenteurs/ propriétaires des reproducteurs	5
3.3	Étalons étrangers.....	6
3.4	Croisement des variétés	6
3.5	Exigences formelles	6
4	La portée.....	6
4.1	Nombre de portées / répétition de portée.....	6
4.2	Nombre de chiots	6
4.3	Identification des chiots.....	7
5	Exigences imposées aux éleveurs et aux élevages	7
5.1	Généralités.....	8
5.2	Le chenil/ le gîte.....	8
5.3	Parc d'ébats	8
6	Remise des chiots	8
7	Contrôles d'élevage et de portées.....	8
7.1	Principes de base	8
7.2	Réclamations	9
8	Devoirs administratifs.....	9
9	Organisation	9
9.1	La commission d'élevage (CE).....	9
9.2	Le contrôleur d'élevage	10
10	Recours.....	10
10.1	Recours pour vices de forme	10
11	Sanctions.....	10
12	Emoluments.....	10
13	Dispositions complémentaires.....	11
13.1	Exceptions.....	11
13.2	Modifications des DCE du RE et entrée en vigueur	11
14	Dispositions finales	11

1 Introduction / Principes généraux

Le but est de pratiquer l'élevage de haut niveau des chiens de bergers hollandais afin d'établir et de conserver les qualités inhérentes au standard du type. Il ne serait pas souhaitable de multiplier seulement le nombre de chiens, mais de conserver et d'améliorer les qualités du caractère et de la santé. Le bien-être de la race doit être l'objectif à atteindre de chaque éleveur de bergers hollandais. Le règlement d'élevage (RESCS) en vigueur est applicable pour tous les chiens de race avec un pedigree SCS. Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et fonctionnaires du club sont obligés d'en connaître les directives et de les respecter. Les dispositions suivantes sont valables pour tous les éleveurs de bergers hollandais au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS, ainsi que pour les propriétaires d'étalons, indépendamment du fait qu'ils soient ou non membres du CSBH.

2 Conditions d'élevage

2.1 Sélection d'élevage

Une sélection (examen d'aptitude à l'élevage) est obligatoire pour tous les bergers hollandais qui sont destinés à l'élevage. Les descendants de chiens non sélectionnés ne seront pas inscrits au LOS et n'obtiendront pas de pedigree de la SCS, aussi longtemps que l'autorisation à l'élevage de leurs parents n'est pas présentée.

2.2 Conditions de participation à la sélection d'élevage

- 2.2.1 L'âge minimum requis pour participer à la sélection d'élevage est de 15 mois, pour mâles et femelles.
- 2.2.2 Les chiens importés doivent être inscrits au LOS de la SCS, selon les directives d'application (DA/RESCS), art. 2.5, art. 2.6 et art. 2.7.
- 2.2.3 Seuls les chiens en bonne santé peuvent participer à la sélection d'élevage.
- 2.2.4 Les chiens ayant subi des interventions chirurgicales en vue de corriger des affections héréditaires ne peuvent pas être présentés à une sélection d'élevage et sont exclus de l'élevage.
- 2.2.5 Les femelles en chaleur sont admises à la sélection d'élevage avec l'accord du surveillant d'élevage. Elles seront jugées en dernier et doivent être surveillées de façon à ne pas entraver le déroulement de la sélection d'élevage.
- 2.2.6 Seuls sont admis à la sélection d'élevage les bergers hollandais présentant une dysplasie de la hanche (DH) au degré A ou B selon la classification de la FCI du 01/01/1992, une dysplasie du coude (DC) au degré 0 et 1, et une vertèbre de transition région lombosacrée (LS-ÜGW) degré 0 ou 1.
- 2.2.7 Le lieu de la réalisation de la radiographie est laissé au choix du propriétaire du chien. Les attestations DH / DC et LS-ÜGW doivent toutefois mentionner le nom du chien, son numéro du LOS, son numéro de puce électronique ainsi que la date de la radiographie.
- 2.2.8 Le jour de la radiographie, le chien doit être âgé de 15 mois au minimum.
- 2.2.9 Seules les cliniques universitaires Vetsuisse de Berne ou Zurich sont officiellement reconnues comme lieux d'interprétation des radiographies. Elles remplissent les certificats DH / DC / LS-ÜGW à présenter lors de la sélection d'élevage.
- 2.2.10 Les chiens présentés à la sélection d'élevage doivent être au bénéfice d'un profil ADN établi par un laboratoire accrédité et/ou certifié. Les formulaires en question peuvent être téléchargés sur le site internet du CSBH. Le CSBH est informé et documenté directement par le laboratoire. Depuis le 1er janvier 2010, le profil ADN doit également être fourni à la commission d'élevage pour les chiens déjà sélectionnés, ceci avant un acte de saillie.

- 2.2.11 Avant leur utilisation en élevage, tous les chiens doivent présenter un test de MD (myélop-
athie dégénérative) ainsi qu'un test pour toutes les formes de SDCA (ataxie cérébelleuse) effec-
tué par un laboratoire accrédité et/ou certifié. Les accouplements ne sont autorisés que si au
moins l'un des partenaires est indemne.
- 2.2.12 Afin d'optimiser au mieux la planification de l'élevage, le responsable d'élevage a le droit de
demander la mise à disposition des résultats de radiographie de tous les bergers hollandais aux
facultés Vetsuisse et de les publier de façon interne au sein du club.
- 2.2.13 Les résultats de radiographies DH / DC / LS-ÜGW étrangers concernant des chiens importés ne
sont valables que si les radiographies ont été réalisées et interprétées selon les normes de la
FCI par des lieux d'interprétation officiellement reconnus dans le pays en question
- 2.2.14 Les documents originaux des résultats DH /DC /LS-ÜGW doivent être présentés le jour de la
sélection d'élevage. Sans ces documents, le chien ne sera pas admis à la sélection d'élevage.
- 2.2.15 Le berger hollandais poil dur doit présenter le résultat d'un examen ophtalmologique, effectué
par un ophtalmologue reconnu (ECVO), avant un acte de saillie et pour les deux partenaires. Un
accouplement de deux animaux avec une gonio-dysplasie sévère exige la permission de la com-
mission d'élevage. Si l'un des deux partenaires est domicilié à l'étranger et n'a pas d'attestation
ophtalmologique, il faut une autorisation de la commission d'élevage en cas de gonio-dysplasie
sévère du partenaire suisse.

2.3 Fréquence et réalisation de la sélection d'élevage

Par année, au minimum une sélection d'élevage aura lieu. Toutes les sélections d'élevage doivent être
publiées au minimum 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de publication de la SCS. En cas
d'inscriptions insuffisantes (moins de 3 chiens) une sélection d'élevage publiée peut être annulée. Des
sélections d'élevage individuelles ne sont pas tolérées.

2.4 Eléments de la sélection d'élevage

- 2.4.1 La sélection d'élevage se compose d'un examen de l'aspect extérieur et d'un test de caractère
qui se déroulent en règle générale le même jour.
- 2.4.2 L'examen de l'aspect extérieur est réalisé par un juge de groupe FCI, groupe FCI 1, reconnu par
la SCS ou par un juge d'exposition spécialiste des races de bergers hollandais selon le standard
FCI, en présence du contrôleur d'élevage du CSBH ou de son représentant. Il est exigé au
minimum le qualificatif „très bon“.
- 2.4.3 Le test de caractère est réalisé par un juge de caractère formé par le CSBH ou d'un autre club
de race gérant des races comparables. Le comportement du chien est testé dans des situations
amicales. Le test est réalisé en présence du responsable d'élevage du CSBH ou de son repré-
sentant.

2.5 Défauts éliminatoires

Les défauts suivants entraînent l'exclusion de l'élevage :

- 2.5.1 Santé:
- Dysplasie de la hanche supérieure au degré B
 - Dysplasie du coude supérieure au degré 1
 - Région lombosacrée, vertèbre de transition (LS-ÜGW) supérieure au degré 1
 - Cryptorchidie (unilatérale ou bilatérale)
 - OCD de l'épaule

2.5.2 Caractère:

- Aggressivité
- Crainte

2.5.3 Aspect extérieur:

- Les défauts mentionnés dans le standard FCI
- Défauts dentaires considérables: occlusion croisée, prognathisme inférieur ou supérieur (même partiellement) entraînent l'exclusion. Un manque maximum de 4 dents (les dents manquantes sont à spécifier clairement) et une denture en pince sont tolérés. Un certificat médical avec radiographie en cas de perte de dents traumatique est toléré.

2.6 Exigences formelles

- 2.6.1 Un rapport individuel est rempli séparément pour l'aspect extérieur et pour le caractère. Ces deux papiers sont signés par le juge responsable ainsi que par le contrôleur d'élevage ou son représentant et sont munis de la date de la sélection d'élevage et du sceau du club.
- 2.6.2 Les résultats des deux examens sont „réussis“, „non réussi“ ou „ajourné“.
- 2.6.3 En tout cas, le propriétaire du chien doit être informé des raisons lors d'une discussion des résultats.
- 2.6.4 Si lors de la sélection un chien se présente avec un manque de développement, ne se sent pas bien ou est momentanément en mauvaise condition, l'ajournement peut être décidé par les fonctionnaires du club à une période ultérieure. Ceci est valable tant pour la morphologie que pour le test de caractère.
- 2.6.5 Un chien ajourné peut être présenté de nouveau lors d'une sélection d'élevage ultérieure. Seule la partie concernée (aspect extérieur ou caractère) doit alors être renouvelée. Un deuxième ajournement du chien n'est pas possible.
- 2.6.6 Les originaux des résultats de la sélection d'élevage sont remis au propriétaire du chien, les copies vont à la commission d'élevage du CSBH.
- 2.6.7 Dès que les examens de morphologie et de caractère sont réussis et que les résultats DH /DC /LS-ÜGW sont délivrés, la Commission d'élevage (CE) remplit le formulaire d'aptitude à l'élevage. Cette attestation est dûment signée du contrôleur d'élevage ou de son représentant. Elle contient le résultat de la morphologie et du caractère et, le cas échéant, des conseils (recommandations, précautions) par rapport à l'accouplement du chien en question.

2.7 Résultat de la sélection d'élevage

- 2.7.1 Les résultats suivants sont possibles: „Sélectionné“, „Non sélectionné“ ou „Ajourné“.
- 2.7.2 Après l'expiration du délai de recours, la qualification „Sélectionné“ ou „Non sélectionné“ est apposée par le surveillant d'élevage au dos du pedigree original du chien en question, avec la date de la sélection d'élevage, le tout dûment signé. De ce fait, le pedigree du chien est retenu lors de la sélection d'élevage et ne sera remis au propriétaire qu'après l'échéance du droit de recours.
- 2.7.3 Les attestations de la sélection d'élevage, sélectionné ou non sélectionné, doivent être transmises au secrétariat du LOS de la SCS.

2.8 Chiens importés

- 2.8.1 Avant de pouvoir participer à la sélection d'élevage, les bergers hollandais importés doivent être inscrits au LOS de la SCS à l'adresse de leur propriétaire légitime.
- 2.8.2 Avant d'être utilisés en élevage, les bergers hollandais importés doivent avoir réussi l'examen de sélection d'élevage du CSBH, même s'ils ont déjà été reconnus aptes à l'élevage à l'étranger.

- 2.8.3 Les chiennes importées gravides ne sont pas soumises à la sélection d'élevage pour la portée en cours. Les chiots de cette portée sont inscrits au LOS de la SCS, pour autant que leurs géniteurs possèdent un pedigree reconnu par la FCI et soient aptes à l'élevage dans le pays en question. La portée doit être annoncée dûment au surveillant d'élevage et sera contrôlée. Les directives du présent règlement font foi. Avant de pouvoir être utilisée de nouveau dans l'élevage, la chienne en question doit remplir les conditions du présent règlement, c'est-à-dire qu'elle doit réussir la sélection d'élevage du CSBH.

2.9 Retrait ultérieur de l'aptitude à l'élevage

Si chez des bergers hollandais sélectionnés se présentent plus tard des défauts qui rendent inaptes à l'élevage, tels que problèmes de caractère ou maladies héréditaires importantes sur le plan clinique, ou s'ils transmettent de façon prouvée à leurs descendants des défauts excluant de l'élevage, en ce qui concerne la santé, le caractère ou la morphologie selon art. 2.5 du présent règlement, ils pourront être exclus de l'élevage par la Commission d'élevage. Dès qu'un chien sélectionné est affecté d'une anomalie ou maladie dont on sait qu'elle est potentiellement héréditaire, la Commission d'élevage prend les mesures qui s'imposent pour éclaircir la situation. La CE a le droit de demander la présentation de l'animal sélectionné en question et/ou de ses descendants et de faire réaliser les examens médico-vétérinaires nécessaires. Durant la période des examens, le chien ne peut pas être utilisé en élevage. Si un doute devait s'avérer sans fondement, les frais inhérents aux examens médico-vétérinaires vont à la charge du CSBH. Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision d'une exclusion de l'élevage. La décision doit lui être communiquée par lettre recommandée, les motifs clairement définis. Le certificat de sélection et le pedigree original doivent être remis au contrôleur d'élevage. L'exclusion de l'élevage sera inscrite sur le pedigree, communiquée au secrétariat du LOS de la SCS et publiée dans les organes internes du club.

2.10 Emoluments

Les émoluments relatifs à la sélection d'élevage sont à payer pour chaque chien présenté, sans tenir compte du fait qu'il soit sélectionné, non sélectionné ou ajourné.

2.11 Dispositions transitoires

Les certificats d'aptitude à l'élevage délivrés par la SCS avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions restent valables.

3 Prescriptions concernant l'accouplement

3.1 Âge minimal et âge maximal pour l'utilisation en élevage

- 3.1.1 Mâles: Utilisation possible dès la sélection, sans limite d'âge. De toute sa vie, un étalon peut saillir avec réussite 8 fois au maximum, dont pas plus de 5 fois en Suisse. Chaque saillie doit être communiquée par écrit dans les 10 jours au contrôleur d'élevage. Le manquement de cette obligation peut entraîner un blocage ou une exclusion de l'élevage par la CE.
- 3.1.2 Femelles: Utilisation possible dès l'âge de 24 mois révolus jusqu'à l'âge de 9 ans révolus (9 ième anniversaire), la date de saillie faisant foi. Par chienne, un total de 5 portées est autorisé.

3.2 Devoirs des détenteurs/ propriétaires des reproducteurs

Avant la saillie, les propriétaires des chiens reproducteurs doivent s'assurer réciproquement qu'ils sont sélectionnés pour l'élevage (certificat d'aptitude à l'élevage/ remarques sur les pedigrees).

3.3 Etalons étrangers

- 3.3.1 Le propriétaire de la femelle doit s'assurer que le mâle stationné à l'étranger est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il remplit les prescriptions d'élevage de son pays. Il doit également être radiographié pour la DH et ne pas dépasser le degré B.
- 3.3.2 Les étalons appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger et séjournant en Suisse en station de saillie doivent remplir les prescriptions d'élevage du CSBH et de la SCS avant leur utilisation en élevage.
- 3.3.3 Si un étalon appartient à plusieurs personnes et l'un des copropriétaires réside en Suisse, l'étalon doit remplir les prescriptions d'élevage du CSBH et de la SCS avant sa première utilisation en élevage.

3.4 Croisement des variétés

En principe, un croisement entre les différentes variétés de poils n'est pas permis. La CE peut autoriser exceptionnellement un croisement de variétés sur demande préalable bien fondée pour obtenir un bénéfice à la variété. Tout croisement de variétés est soumis à autorisation.

3.5 Exigences formelles

- 3.5.1 Chaque acte de saillie doit être mentionné sur le formulaire officiel de la SCS (avis de saillie), daté correctement et signé par les détenteurs des deux géniteurs.
- 3.5.2 Le détenteur de la femelle est tenu, dans les 8 jours suivant la saillie, d'envoyer une copie de l'avis de saillie au surveillant d'élevage (par la poste ou par email).
- 3.5.3 Le détenteur de l'étalon est tenu de conserver la copie du document de l'avis de saillie.
- 3.5.4 En cas d'insémination artificielle d'une femelle, l'art. 13 du Règlement international de la FCI fait foi.

4 La portée

4.1 Nombre de portées / répétition de portée

Pendant une période de deux années de calendrier, une lice ne doit pas mettre bas plus de deux portées. Toute naissance est considérée comme portée (également des bâtards), sans tenir compte du fait que les chiots puissent être élevés ou non, qu'ils soient mort-nés ou venus au monde par césarienne. Pour chaque répétition de portée une demande écrite motivée doit être adressée à la CE au moins 6 semaines à l'avance.

4.2 Nombre de chiots

- 4.2.1 Tous les chiots d'une portée en bonne santé doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques qui entraînent un état maladif qui leur cause des douleurs considérables et/ou qui les fait souffrir sans espoir de guérison par des méthodes de traitement conventionnelles, doivent être euthanasiés d'entente avec le vétérinaire traitant et dans le respect des dispositions sur la protection des animaux.

- 4.2.2 Les grandes portées (plus de 8 chiots) sont contrôlées en tout cas 2 fois. Lors de chaque contrôle, le contrôleur remplit un formulaire de contrôle qui est également signé par l'éleveur. L'original va à l'éleveur, une copie au contrôleur.
- 4.2.3 Les soins et la nourriture de la lice et des chiots doivent être garantis en tout temps. L'élevage de grandes portées, plus de 8 chiots, doit donc être soutenu soit par l'apport d'une nourriture de substitution adéquate, soit à l'aide d'une nourrice.
- 4.2.4 Pour l'élevage de grandes portées les dispositions suivantes sont applicables: Les chiots doivent être nourris régulièrement dès les premiers jours de la vie, si nécessaire 24 heures sur 24, au moyen d'un lait de substitution adapté. Le poids des chiots, c'est-à-dire une prise de poids régulière selon la race, doit être contrôlé et noté chaque jour, ceci jusqu'au passage à une alimentation solide. Les chiffres doivent être présentés au contrôleur d'élevage.
- 4.2.5 Pour l'élevage par nourrice les dispositions suivantes sont applicables: L'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice passent un accord écrit décrivant les droits et les devoirs des deux partenaires, surtout les questions financières et les responsabilités lors de soins vétérinaires nécessaires ou en cas de décès de chiots. Les chiots en question doivent être remis à la nourrice entre 2 et 5 jours après leur naissance. Ils y resteront jusqu'au passage à une alimentation solide, en règle générale jusqu'à la 4^{ème} semaine. La nourrice doit avoir la taille approximative d'un berger hollandais. La différence d'âge des chiots devrait être la plus minime possible, en tout cas pas plus d'une semaine. Le nombre total de chiots que la nourrice peut élever ne doit pas dépasser 8 chiots. La nourrice ne peut pas élever des chiots issus de plus de deux portées de la même race. Afin d'éviter des confusions ultérieures, il est recommandé de marquer tous les chiots de la nourrice pour pouvoir les identifier. Si le chenil où les chiots sont nés n'est pas identique avec le domicile de la nourrice, un contrôle de chenil et de portée par la CE y aura lieu également.
- 4.2.6 Si la chienne met bas plus de 8 chiots, sans tenir compte du fait que tous les chiots puissent être élevés ou non, elle doit bénéficier d'une pause d'au moins 12 mois, déterminée par l'intervalle séparant la date de la mise-bas et la saillie suivante.

4.3 Identification des chiots

- 4.3.1 L'identification des chiots au moyen de la puce électronique (micro chip) est obligatoire. Cela doit être réalisé avant le départ des chiots, en règle générale lors de la première vaccination. En même temps, un échantillon de sang ou de salive est pris à 2 chiots au choix de l'éleveur pour le test ADN. Pour le contrôle de la descendance, l'échantillon est envoyé à un laboratoire accrédité et / ou certifié (pour les détails, consultez la site internet du CSBH).
- 4.3.2 L'implantation de la puce électronique doit obligatoirement être réalisée par un vétérinaire. Seuls des transpondeurs répondant aux normes ISO peuvent être utilisés. Le numéro du micro chip est enregistré auprès du bureau d'inscription officiel de Suisse.
- 4.3.3 L'éleveur doit informer les acquéreurs sur l'identification des chiots par micro chip et sur l'enregistrement officiel.
- 4.3.4 Un appareil lecteur destiné au contrôle des numéros d'enregistrement est mis à disposition par le CSBH, p.ex. lors des sélections d'élevage.

5 Exigences imposées aux éleveurs et aux élevages

Avant la première saillie, un nouvel éleveur ainsi qu'un éleveur qui veut élever des bergers hollandais pour la première fois ou après le déménagement d'un élevage, ce dernier doit obligatoirement faire contrôler ses infrastructures par un contrôleur d'élevage (RESCS art. 3.5.1), et un compte-rendu est rédigé.

5.1 Généralités

Chaque élevage doit disposer d'un abri et d'un parc d'ébats en plein air. Le gîte et le parc d'ébats doivent correspondre dans leurs dimensions aux besoins du berger hollandais ainsi qu'au nombre maximum de chiens prévus et de portées. Afin d'assurer une surveillance permanente des animaux, le chenil et ses installations doivent être situés à proximité de vue et d'ouïe immédiate de l'habitation de l'éleveur.

5.2 Le chenil/ le gîte

Est considéré comme gîte la caisse de mise bas, un local où les chiens peuvent dormir et la pièce de séjour par mauvais temps. Dimension minimale du gîte: 12 mètres carrés. L'emplacement de mise bas ou la caisse de mise bas doit permettre à la chienne-mère d'y bouger debout et librement. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long, et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour y dormir. La caisse de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air, le sol bien isolé contre le froid. La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte. Le gîte doit bénéficier de suffisamment de lumière naturelle. Il doit être facile d'accès et facile à nettoyer. Pour les portées en hiver, un chauffage doit être à disposition.

5.3 Parc d'ébats

Est considéré comme parc d'ébats un espace en plein air assez grand permettant aux chiots de s'y mouvoir librement et sans risque. Dimensions minimales de l'enclos: 50 mètres carrés. Pour la majeure partie, le sol devrait être constitué de matériaux naturels (gravier, sable, herbe etc.). L'enclos doit avoir un accès direct au gîte ou bien offrir une place de repos couverte, abritée du vent dont le sol est isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable, sans risque de blessures. L'enclos doit être aussi varié que possible, offrir des activités diverses aux chiots, et être partiellement ensoleillé, partiellement ombragé.

6 Remise des chiots

L'âge de remise des chiots se base sur la législation suisse sur la protection des animaux. Les chiots doivent être identifiés selon les directives, vermifugés régulièrement, vaccinés et en bonne santé. Le pedigree, signé par l'éleveur, est remis à l'acheteur, accompagné du contrat de vente et du certificat de vaccination, le tout gratuitement. L'éleveur est chargé d'annoncer les nouveaux propriétaires au secrétariat du LOS de la SCS, afin que ceux-là soient inscrits dans le pedigree.

7 Contrôles d'élevage et de portées

7.1 Principes de base

- 7.1.1 En principe, chaque portée est contrôlée une fois sur les conditions de détention, d'élevage et de soins.
- 7.1.2 Les portées de plus de 8 chiots sont contrôlées au minimum deux fois.
- 7.1.3 Les contrôles sont réalisés par le contrôleur d'élevage ou par un membre de la commission d'élevage. Ils sont autorisés à réaliser les contrôles même sans préavis et, en cas de non-conformité des prescriptions du RE, de réaliser des contrôles supplémentaires.
- 7.1.4 Simultanément avec le contrôle des soins et des conditions d'élevage de la portée, la détention de tous les chiens présents dans l'élevage est contrôlée.

- 7.1.5 Le contrôleur d'élevage est tenu d'examiner tous les chiots et de rendre l'éleveur attentif à tous les défauts éventuels constatés (p.ex. testicules non descendus dans le scrotum, problèmes de caractère).
- 7.1.6 L'éleveur est obligé de recevoir le contrôleur désigné dans l'élevage, à toute heure raisonnable, et de l'autoriser à voir tous les chiens qui y résident, et de lui permettre de consulter le livret d'élevage.
- 7.1.7 Lors de chaque contrôle, un formulaire de contrôle est rempli qui doit être signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur obtient une copie du rapport.

7.2 Réclamations

- 7.2.1 Lorsque des insuffisances de la détention, des soins donnés aux chiens ou de l'élevage sont constatées, elles sont immédiatement communiquées à l'éleveur et mentionnées dans le rapport de contrôle. Un délai est fixé pour remédier aux insuffisances qui exigent du temps et un nouveau contrôle sera effectué.
- 7.2.2 Pour le cas où les directives du contrôleur désigné n'ont pas été réalisées ou que les conditions de la détention ou de l'élevage sont contestées de manière répétée, il sera procédé selon l'art. 3.5.5 du RESCS.
- 7.2.3 Si nécessaire, un contrôle neutre peut être demandé auprès de la CE de la SCS par l'un de leurs conseillers, en compagnie d'un fonctionnaire du CSBH. Les frais inhérents vont à la charge de l'éleveur.

8 Devoirs administratifs

- 8.1.1 Toutes les portées sont à annoncer au surveillant d'élevage dans les 5 jours après la mise basse, par courrier postal ou électronique.
- 8.1.2 Le formulaire officiel de la mise bas de la SCS (avis de mise bas), dûment rempli, doit être adressé au surveillant d'élevage du CSBH dans les 4 semaines à partir de la date de mise bas, accompagné des annexes exigées.
- 8.1.3 Pour les étalons résidants à l'étranger, une copie du pedigree et une attestation de l'aptitude à l'élevage sont à joindre, s'il existe des prescriptions d'élevage dans le pays en question.
- 8.1.4 Si des annexes manquent ou si les formulaires officiels d'avis de saillie et d'avis de mise bas ne sont pas pas complets ou partiellement illisibles, les formulaires ne seront transmis au secrétariat du LOS qu'après avoir été complétés par l'éleveur. En cas de non-respect des délais (DA/RESCS art. 6.2 c), les frais supplémentaires vont à la charge de l'éleveur.
- 8.1.5 L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livret d'élevage de la SCS ou un journal équivalent et de le tenir à disposition du surveillant d'élevage en tout temps.

9 Organisation

9.1 La commission d'élevage (CE)

La CE est responsable et s'occupe de toutes les questions liées à l'élevage. Elle a pour mission de conseiller le comité en cette matière. Elle élabore des recommandations et mesures d'hygiène d'élevage et organise les sélections d'élevage. La CE peut faire des propositions au comité ou directement à l'Assemblée générale du CSBH. La CE se compose d'au minimum 3 membres qui sont élus par l'AG. Leur mandat est fixé à 2 ans. La CE est présidée par le contrôleur d'élevage qui, de par sa fonction, fait automatiquement partie du comité du CSBH. Les autres membres du CE ne peuvent pas faire partie du comité. La CE est subordonnée au comité du CSBH.

9.2 Le contrôleur d'élevage

En tant que président de la commission d'élevage, il est responsable de l'application des décisions de la CE. En particulier, il a pour tâche de superviser l'élevage des bergers hollandais en Suisse et de faire respecter les directives du présent règlement ainsi que celles du RESCS. Il se tient à disposition des éleveurs et des propriétaires d'étalons pour les conseiller et explique les prescriptions d'élevage en vigueur. Il informe la CE ainsi que le comité sur toute infraction présumée ou constatée aux directives d'élevage en vigueur. Il est chargé d'éclaircir, sur décision du comité, tous les détails en relation avec un cas litigieux, particulièrement de demander des examens vétérinaires réalisés auprès des cliniques universitaires de Berne ou de Zurich si nécessaire. Le cas échéant, il propose au comité d'appliquer des sanctions contre les personnes fautives. En règle générale, les contrôles de portées et de chenils sont effectués par le surveillant d'élevage ou son représentant (membre du CE), ou d'autres personnes désignées par le comité. Le responsable d'élevage établit annuellement un rapport sur ses activités à l'intention du comité et de l'AG du CSBH. Le surveillant d'élevage est obligé de conserver scrupuleusement tous les documents et de les remettre dans leur ensemble à son successeur. Il lui incombe la tâche de récolter et d'archiver tous les résultats des dysplasies de la hanche et du coude des animaux reproducteurs et de leurs descendants et d'en tenir une statistique. Pour ce faire, il est autorisé à demander les résultats des radiographies de tous les bergers hollandais auprès des cliniques universitaires de Berne et de Zurich. Le contrôleur d'élevage nomme son représentant qui le remplace en cas d'indisponibilité.

10 Recours

Il peut être fait recours auprès du comité du CSBH contre toute décision de la CE ou d'un juge de sélection d'élevage, dans les 14 jours suivant la réception de la décision et au moyen d'une lettre recommandée, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un défaut notoire excluant de l'élevage. Les frais de recours d'un montant de CHF 150.00 doivent être versés en même temps au caissier du CSBH. Si le recours aboutit, le montant en question est remboursé. Les recours en matière de sélection d'élevage seront rejugés sur les points contestés par des juges (de morphologie et/ ou de caractère) qui n'ont pas participé à la première décision. Les juges dont la décision a été contestée sont à convoquer en tant qu'observateurs. En règle générale, le renouvellement de l'examen a lieu lors de la sélection d'élevage suivante. Le comité décide sur proposition du juge ayant traité le recours et en tenant compte des motifs du recours. Toutes les personnes concernées par la décision contestée doivent s'abstenir de la prise de position. La décision du comité est définitive.

10.1 Recours pour vices de forme

Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement (DA/RESCS), la personne concernée a la possibilité de recourir contre les décisions définitives du CSBH auprès du Tribunal d'association de la SCS. Il faut procéder selon l'art. 4.7 du RESCS. Le tribunal d'association de la SCS décide en dernière instance.

11 Sanctions

Des sanctions peuvent être requises par le comité du CSBH auprès du comité central de la SCS à l'encontre des personnes qui contreviennent au présent RE et / ou au RE de la SCS (art. 6 RESCS).

12 Emoluments

Des émoluments sont perçus pour les services suivants du CSBH:

- Sélection d'élevage (aspect extérieur et test de caractère)
- Contrôles de portées et de chenils
- Contrôles supplémentaires en cas de réclamations
- Traitement des annonces de portées par le surveillant d'élevage

Pour les non-membres du CSBH, les taxes de la sélection d'élevage sont doublées. Pour tous les autres émoluments, une augmentation de 50 % est appliquée.

Le montant des taxes est fixé par l'AG du CSBH, sur proposition de la CE.

13 Dispositions complémentaires

13.1 Exceptions

Si des circonstances particulières le justifient, le comité du CSBH, après consultation avec le comité de la CE et du LOS de la SCS, peut accorder des exceptions au présent RE. Celles-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec le RE de la SCS.

13.2 Modifications des DCE du RE et entrée en vigueur

Les modifications, respectivement les adjonctions au présent RE doivent être obligatoirement soumises à l'approbation de l'AG du CSBH et du comité central de la SCS.

Elles entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

En cas de litige/doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

14 Dispositions finales

Le présent RE a été approuvé par l'AG du CSBH le 18 mars 2017 et remplace tous les règlements et dispositions édictés jusqu'à ce jour.

Le président

La responsable de la commission d'élevage

Beat Akermann

Susan Dietiker

Approuvé par le CC de la SCS.

Le président central de la SCS

Le président de la CE de la SCS

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi

En cas d'interprétation divergente, le texte allemand fait foi.